

Réal Chartrand *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1975: May 26; 1975: June 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law—Capital murder—Defence of insanity—Inadequacy of charge to jury—Inflammatory nature of Crown prosecutor's argument—Criminal Code, s. 16.

Appellant was convicted for the capital murder of a police officer. The Court of Appeal upheld the conviction. Appellant did not deny the facts, but claimed that at the time the crime was committed he was mentally ill and therefore insane in the sense of s. 16 of the *Criminal Code*. He also claimed that the judge's charge to the jury was not adequate and that the Crown prosecutor used inflammatory language in his argument.

Held: The appeal should be dismissed.

A study of the evidence does not enable us to establish on a balance of probabilities that appellant was an insane person within the meaning of s. 16(2) of the *Criminal Code*, and thus to rebut the presumption of s. 16(4), namely, that he was sane. Although he was mentally ill, appellant was capable of distinguishing between right and wrong and was therefore technically sane. What the evidence reveals on the subject of the inner pathological process cannot be taken into consideration under our criminal legislation, which does not recognize the diminished responsibility theory.

So far as the grounds alleging prejudice caused to appellant by the judge's charge to the jury and by the argument of the Crown prosecutor are concerned, there is nothing that could be the basis of intervention by this Court.

R. v. Borg, [1969] S.C.R. 551, applied; *Pisani v. The Queen*, [1971] S.C.R. 738, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec, affirming the conviction pronounced by a jury in the Court of Queen's Bench. Appeal dismissed.

Réal Chartrand, (in person).

François Beaudoin, for the respondent.

Réal Chartrand *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1975: le 26 mai; 1975: le 26 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel—Meurtre qualifié—Défense d'aliénation mentale—Insuffisance de l'adresse au jury—Caractère inflammatoire de la plaidoirie du substitut du procureur général—Code criminel, art. 16.

L'appelant a été trouvé coupable du meurtre qualifié d'un agent de police. La Cour d'appel a confirmé la condamnation. L'appelant ne nie pas les faits mais prétend qu'au moment du crime il était malade mental et par conséquent aliéné au sens de l'art. 16 du *Code criminel*. Il soutient également que l'adresse du juge au jury n'a pas été adéquate et que le substitut du procureur général a usé de langage inflammatoire dans sa plaidoirie.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

L'étude de la preuve ne permet pas d'établir, par prépondérance, que l'appelant était une personne aliénée au sens du par. (2) de l'art. 16 du *Code criminel* et de repousser ainsi la présomption du par. (4) de l'art. 16, à savoir qu'il était sain d'esprit. Bien qu'étant malade mentalement, l'appelant était capable de distinguer le bien du mal et donc techniquement sain d'esprit. Ce que la preuve révèle au sujet du processus pathologique intérieur ne peut être pris en considération sous notre législation pénale qui n'admet pas la théorie de la responsabilité diminuée.

Quant aux griefs fondés sur le préjudice causé à l'appelant par l'adresse du juge au jury et par la plaidoirie du substitut du procureur général, ils ne donnent pas ouverture à une intervention de cette Cour.

Arrêt appliqué: *R. c. Borg*, [1969] R.C.S. 551; arrêt mentionné: *Pisani c. La Reine*, [1971] R.C.S. 738.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée par un jury de la Cour du Banc de la Reine. Pourvoi rejeté.

Réal Chartrand, (en personne).

François Beaudoin, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—Upon being convicted for the capital murder of police officer Gabriel Labelle, which was committed on October 12, 1971, appellant brought an appeal to the Court of Appeal which dismissed it unanimously. He now asks this Court to grant him a new trial.

Appellant appeared at the hearing alone, having dispensed with the services of his counsel a few weeks earlier. It should be added, however, that the latter had first prepared the brief that was submitted to the Court by Chartrand, who referred to it frequently during the hearing.

As emphasized by Gagnon J., speaking for the Court of Appeal, and as admitted in the brief presented by appellant, the latter had without any doubt committed the homicide. The grounds of appeal of appellant are of a different nature and the inscription in appeal expresses them in the following terms, to which I do not think I should make any alteration:

[TRANSLATION] 1. Did the Court of Appeal err in ruling that even if the judge, in his charge to the jury, did not make an adequate summary of the defence by "not dealing with the observations of the expert witnesses concerning the pre-psychotic tendencies of the accused", no prejudice had been caused to appellant?

2. Did the Court of Appeal err in dismissing the appeal, even though the judge did not outline the defence theory to the jury?

3. Did the Court of Appeal err in ruling that the evidence did not establish that appellant, although mentally ill, was not insane in the sense of s. 16 of the *Criminal Code*?

4. Did the Court of Appeal err in ruling that the argument of counsel for the prosecution was not inflammatory and was not prejudicial to the accused?

The main ground is unquestionably the third one and I am dealing with it forthwith in order to determine whether the Court of Appeal was justified in holding that, in the words of Gagnon J.:

[TRANSLATION] It must therefore be concluded—and the evidence taken as a whole, as well as the evidence most favourable to appellant considered separately, does

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Trouvé coupable du meurtre qualifié de l'agent de police Gabriel Labelle, commis le 12 octobre 1971, l'appelant a vu son appel rejeté à l'unanimité par la Cour d'appel. Il nous demande maintenant de lui accorder un nouveau procès.

A l'audition, l'appelant s'est présenté seul, ayant quelques semaines auparavant mis fin au mandat de son procureur. Il faut ajouter toutefois que celui-ci avait au préalable préparé le *factum* qui nous a été soumis par Chartrand et auquel ce dernier a abondamment référé au cours de l'audition.

Comme le souligne M. le juge Gagnon, parlant pour la Cour d'appel, et comme l'admet le *factum* déposé par l'appelant, celui-ci fut sans aucun doute l'auteur de l'homicide. Les griefs de l'appelant sont d'un autre ordre et l'inscription en appel les exprime en ces termes que je ne crois pas devoir corriger:

1. La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que même si le juge, dans son adresse au jury n'a pas fait un résumé adéquat de la défense en ne «faisant pas état des observations des experts sur la structure pré-psychotique de l'accusé», aucun tort n'avait été causé à l'appelant?

2. La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel même si le juge n'avait pas exposé au jury la théorie de la défense?

3. La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la preuve n'établissait pas que l'appelant, tout en étant malade mental, n'était pas aliéné au sens de l'article 16 du code pénal?

4. La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la plaidoirie du procureur de la Couronne n'était pas inflammatoire et n'avait pas causé un préjudice à l'accusé?

Le grief principal est sans contredit le troisième et je m'y arrête immédiatement pour déterminer si la Cour d'appel avait raison d'affirmer par la voix de M. le juge Gagnon:

Il faut donc conclure—et la preuve prise dans son ensemble, comme la preuve la plus favorable à l'appelant considérée isolément, ne laisse aucune alternative—

not leave any alternative—that although Chartrand was mentally ill, he was not an insane person in the sense of s. 16(2) of the *Criminal Code*.

The starting point of the analysis undertaken by the Court of Appeal, the conclusion of which is to be found in the paragraph which I have just quoted, is evidently s. 16 of the *Criminal Code*. The reasons of Gagnon J. contain the assumption made by the Court of Appeal:

[TRANSLATION] Starting from the presumption that Chartrand was sane, (Cr. C. s. 16(4)), the Court must determine whether it was established, not beyond all reasonable doubt but on a balance of probabilities, that appellant was an insane person, that is to say:

“(having) disease of the mind to an extent that renders him incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong” (s. 16(2) Cr. C.).

This statement is unassailable and there was no criticism of it by appellant.

Does the detailed study of the evidence relating to the defence of insanity undertaken by the Court of Appeal, which I shall not reiterate here, justify its conclusion that on October 12, 1971, appellant was not insane within the meaning of s. 16 of the *Criminal Code*? After a careful reading of all the relevant testimony, I have no hesitation in stating my concurrence with this conclusion. The following extract taken from the cross-examination by the Crown prosecutor of Dr. A. Maufette, who was treating appellant at the Institut Pinel, is particularly enlightening:

[TRANSLATION] Q. Well then, Doctor, the question is: according to the examinations you made of the accused and the treatments you gave him in the days preceding October twelfth (12), nineteen hundred and seventy-one (1971), was Mr. Chartrand able to understand the nature and quality of his actions?

A. Yes.

Q. Was his mental condition such that he was able to distinguish between right and wrong?

A. Yes.

Q. Similarly, according to what you know about October twelfth (12), nineteen hundred and seventy-one (1971), was Mr. Chartrand, on October twelfth (12), nineteen hundred and seventy-one

que, Chartrand étant un malade mental, il n'était pas une personne aliénée au sens de l'article 16(2) C. cr.

Le point de départ de l'étude entreprise par la Cour d'appel, étude dont le point d'arrivée se retrouve dans le paragraphe que je viens de citer, est évidemment l'art. 16 du *Code criminel*. Dans les notes de M. le juge Gagnon se retrouve la directive que s'est donnée la Cour d'appel:

Partant de la présomption que Chartrand était sain d'esprit, (art. 16(4) C. cr.) il s'agit donc de voir s'il a été établi, non pas hors de tout doute raisonnable, mais par prépondérance, que l'appellant était une personne aliénée, c'est-à-dire:

«atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.» (art. 16(2) C. cr.).

Cet énoncé est inattaquable et aucune critique ne lui a été adressée par l'appellant.

La longue étude de la preuve relative à la défense d'aliénation mentale que la Cour d'appel a entreprise et que je ne reprendrai pas ici justifie-t-elle sa conclusion que l'appellant, le 12 octobre 1971, n'était pas aliéné au sens de l'art. 16 du *Code criminel*? Après une lecture attentive de tous les témoignages pertinents, je n'ai aucune hésitation à affirmer mon accord avec cette conclusion. Est particulièrement éclairant l'extrait suivant tiré du contre-interrogatoire par le substitut du procureur général du docteur A. Maufette, le médecin traitant de l'appellant à l'Institut Pinel:

Q. Alors, docteur, la question est la suivante: En fonction évidemment là des examens que vous avez effectués sur l'accusé, des traitements que vous lui avez donnés, dans les jours qui ont précédé le douze (12) octobre, mil neuf cent soixante et onze (1971), est-ce que monsieur Chartrand était en mesure de connaître la nature et la qualité de ses actes?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il était dans un état qui lui permettait de faire la différence entre le bien et le mal?

R. Oui.

Q. En fonction également de ce que vous savez du douze (12) octobre, mil neuf cent soixante et onze (1971), est-ce que monsieur Chartrand, le douze (12) octobre, mil neuf cent soixante et onze

(1971), the date on which whatever . . . the events with which he is charged occurred, was he not able to distinguish between right and wrong?

A. Yes.

Q. And did he also understand the nature and quality of his actions?

A. Yes.

There is nothing in the evidence to contradict this statement.

Appellant's argument emerges from this portion of the testimony given by Dr. L. Béliveau, the medical director of the Institut Pinel, when he was cross-examined by the Crown prosecutor:

[TRANSLATION] A. . . . Then "The Mask of Sanity", what it says is that. . . . is:

"The psychopathic personality is a psychosis not technically demonstrable, maximally concealed by another surface of intact function and manifested only in behaviour."

What this means is that there are really no methods of demonstrating this technically in terms of . . . of the criteria for diagnosing the illness, if you will. A bit like those used by psy. . . by experts to find out whether a person is sane or not according to the McNaughton Rule. In such an instance the person must, technically speaking, be diagnosed as being . . . as being sane.

In other words, it is not possible to demonstrate technically the underlying psychotic process, okay?

Without going so far as to say that perhaps I am not of the opinion that Mr. Chartrand is psychotic in all respects, I did mention prepsychotic a few minutes ago.

Q. What you described to us . . . your example of a miracle?

A. Yes, that's right. In addition, however, even though I must answer your question by telling you that in this respect he is capable of distinguishing between right and wrong, and so forth, I think I should nevertheless add this remark, that okay, I answered your questions, but there are schizophrenics and there are seriously ill psychotics who . . . who must be confined in psychiatric hospitals for the remainder of their lives, who are capable of distinguishing between right and wrong.

Q. Yes, but that's not the case with Mr. Chartrand.

(1971), au moment de c'que . . . des . . . de ce qu'on l'accuse là . . . des événements dont on l'accuse, qu'il ne pouvait faire la différence entre le bien et le mal?

R. Oui.

Q. Et qu'il connaissait également la nature et la qualité de ses actes?

R. Oui.

Il n'y a rien dans la preuve pour contredire cette affirmation.

La thèse de l'appelant ressort de cette partie du témoignage du docteur L. Béliveau, le directeur médical de l'Institut Pinel, alors qu'il est contre-interrogé par le substitut du procureur général:

R. . . . Alors, 'The Mask of Sanity', ce qu'il dit c'est que de . . . c'est:

[TRANSLATION] «La personnalité psychopathe est une psychose qui ne peut être démontrée techniquement, qui est complètement voilée par les apparences d'une autre fonction normale, et qui ne se manifeste que dans le comportement.»

Ce que ça veut dire c'est que techniquement on n'a vraiment pas les moyens, si on s'en tient à ce que . . . aux critères d'appréciation de la maladie, si vous voulez. Un peu comme ceux qu'on pose à un psy . . . à un expert pour voir si quelqu'un est sain ou pas sain d'esprit selon la McNaughton Rule, à ce moment-là techniquement, on doit dire que l'individu, il est . . . il est sain d'esprit.

Autrement dit, on peut pas techniquement démontrer le processus psychotique qui est en dessous, okay?

Sans aller jusqu'à dire que c'est peut-être pas mon opinion que monsieur Chartrand est psychotique en tout, j'ai parlé de pré-psychotique tout à l'heure.

Q. Ce que vous nous aviez décrit là, votre exemple là de d'un miracle?

R. C'est ça, c'est ça. Mais par ailleurs, même si je dois répondre à vos questions en vous disant qu'à ce point de vue-là, il est capable de distinguer le bien du mal, et caetera, je pense qu'il faut quand même ajouter ceci, c'est que okay, je réponds à ça, mais par exemple, y a des schizophrènes et y a des psychotiques grandement malades que . . . qu'on doit interner dans des hôpitaux psychiatriques pour le restant de leur vie qui sont capables de distinguer le bien du mal.

Q. Oui, mais ça c'est pas le cas de monsieur Chartrand.

A. No, it is not, but I think that it is important for . . . No, indeed, this is not the case with Mr. Chartrand.

Q. For sure.

A. And still . . . they are, I think . . . what I'm driving at is that this is perhaps not one of the best criteria for determining in the final analysis whether a person is ill or not. And just as a five-or six-year old is perhaps unable at any given time to distinguish between right and wrong, that in itself doesn't mean he is ill. What I mean is, I must answer your questions by telling you that he is capable of distinguishing between right and wrong—he understands the nature of his actions, and so forth—but that does not in itself mean that there is not an inner pathological process at work that can prompt him to exhibit a form of behaviour that is unacceptable, dangerous, violent and so on, as well as a psychotic process that would be clearly, if you will, obvious in another person.

Chartrand was therefore able to distinguish between right and wrong, and although he was ill, he was technically sane. What the witness adds on the subject of the inner pathological process cannot be taken into consideration under our criminal legislation, which does not recognize the diminished responsibility theory. Our duty clearly is to apply the law as it reads, as this Court did in *R. v. Borg*¹. The medical facts are summarized by Cartwright C.J., speaking for the majority: (at p. 560)

It appears to me that if the view of Dr. Spaner's evidence most favourable to the accused were taken by the jury it could be said to show, (i) that Borg was suffering from a disease of the mind called a psychopathic state and that he fitted into the classification of the aggressive, anti-social, impulse-ridden type of personality, (ii) that he had very few healthy coping mechanisms or ways of defending himself against impulses such as homicidal or sexual ones, (iii) that this lack of impulse control is chronic, (iv) that a major characteristic of this impulse type of personality is being emotionally unbalanced by the illness, that the moral issues cannot be differentiated, that he does not have the moral ethical part of his mind functioning most of his life but 'most important of all he can have normal cognitive functioning—that is the knowing part of his mind functioning', (v) that the impulse is so powerful his

R. Non, non, mais j pense que c'est important là pour . . . Non, non, c'est pas le cas de monsieur Chartrand.

Q. Ouen, ouen.

R. Et . . . mais ils sont quand même, j pense que . . . où j'veux en venir c'est que c'est peut-être pas un des meilleurs critères pour dire en fin de compte si l'individu y est malade ou si y est pas malade. Et de même qu'un enfant de cinq (5)—six (6) ans, y est peut-être pas capable, un moment donné de . . . de distinguer du bien et du mal, ça veut pas dire non plus que y est malade pour autant. Où j'veux en venir, c'est ceci, c'est que je dois répondre à vos questions en vous disant que y est capable de distinguer le bien du mal, la nature de ses actes, et caetera, mais ça ne veut pas dire pour autant que y a pas un processus pathologique intérieur qui peut le pousser à faire des comportements inacceptables, dangereux, violents, et caetera, autant qu'un processus psychotique qui serait clairement, si vous voulez apparent chez un autre individu.

Chartrand était donc capable de distinguer le bien du mal et bien que malade, était techniquement sain d'esprit. Ce que le témoin ajoute au sujet du processus pathologique intérieur ne saurait être pris en considération sous notre législation pénale qui n'admet pas la théorie de la responsabilité diminuée. Notre devoir est clairement d'appliquer la loi telle qu'elle se lit, tout comme cette Cour l'a fait dans *R. c. Borg*¹. Les faits médicaux en sont résumés par M. le juge en chef Cartwright parlant pour la majorité: (à la p. 560)

[TRADUCTION] Si l'aspect du témoignage du Dr Spaner le plus favorable à l'accusé était accepté par le jury, j'estime qu'il aurait été démontré (i) que Borg souffre d'une maladie mentale appelée «état psychopatique» et qu'il doit être classé parmi les individus ayant une personnalité agressive, antisociale et impulsive; (ii) qu'il ne possède que peu de mécanismes normaux lui permettant de résister aux impulsions, telles que des impulsions meurtrières ou sexuelles; (iii) que son incapacité à contrôler ses impulsions est chronique; (iv) que ce type de personnalité se caractérise par un déséquilibre émotionnel causé par la maladie, que le malade est incapable de distinguer le bien du mal, qu'il demeure insensible la plupart du temps à la moralité ou à l'immoralité de ses actes, mais, «plus important encore, il peut malgré tout demeurer conscient de ses actes», c'est-à-dire qu'il conserve sa faculté de compréhension; (v) que l'impulsion

¹ [1969] S.C.R. 551.

¹ [1969] R.C.S. 551.

judgment is impaired but he can still have intellectual functioning, (vi) that the effect of alcohol is unpredictable; it can wipe away any controls or it might even calm him; it is impossible to say, (vii) that Borg hates authoritarian figures and under the influence of his anti-social impulse driven, aggressive impulses, he can kill, (viii) that if the force of the impulse cannot be resisted 'at that moment', and this is a symptom of what he suffers from—an impulse—psychotic state—an irresistible impulse when he neither reasons nor deliberates, (ix) that the irresistible impulse is both a symptom of the disease of the mind and the disease itself, (x) that he operates sometimes with normal intellect, sometimes with a little better than normal intellect and sometimes like a little boy.

These facts were more favourable to the accused than was the evidence in the case at bar, especially as there were two additional factors that are not to be found here:

- (a) no doctor had stated that Borg was capable of appreciating the nature and quality of his acts;
- (b) Borg's sister had given a detailed description of Borg's unhappy childhood, and of the persecution and ill treatment to which he had been subjected.

Notwithstanding this, the conclusion reached by Cartwright C.J. and the majority judges was to dismiss the defence of insanity: (at p. 561)

It appears to me that the effect of Dr. Spaner's evidence is that, in his opinion, at the time of the shooting Borg may have been acting under an irresistible impulse such as the Doctor had described. There is no evidence that Borg himself had that view and the portions of his statement and of his answers read to the jury far from suggesting anything in the nature of an impulse action indicate a careful and deliberate plan which it took him some hours to carry out. The actions and statements of Borg after the shooting indicate that he was well aware of what he had done and that it was wrong. The evidence taken as a whole falls far short of being sufficient to satisfy the onus of proof on the balance of probabilities which rests on the defence when insanity is alleged.

The Court of Appeal was therefore justified in finding that appellant, at the time when these events occurred, was not suffering from insanity in the legal sense.

est tellement irrésistible que son jugement en est affaibli sans toutefois que ses capacités intellectuelles soient touchées; (vi) que l'effet de l'alcool sur son comportement est totalement imprévisible: il agit soit comme calmant ou comme surexaltant; (vii) que Borg déteste toute personne incarnant une forme quelconque d'autorité et que sous l'influence d'une impulsion agressive et antisociale il peut tuer; (viii) que si l'impulsion ne peut être contrôlée «à ce moment-là», et c'est là un symptôme de sa maladie—une impulsion—un état psychotique—il agit alors sans réfléchir à la merci de cette impulsion; (ix) que l'impulsion irrésistible est à la fois un symptôme de la maladie mentale et la maladie elle-même; (x) qu'il agit parfois comme une personne normalement intelligente, parfois comme une personne plus intelligente que la moyenne et parfois comme un petit garçon.

Ces faits étaient plus favorables à l'accusé que ne l'est la preuve en l'espèce, d'autant plus que s'y ajoutaient deux facteurs qui ne se retrouvent pas ici:

- (a) aucun médecin n'avait affirmé que Borg était capable de juger la nature et la qualité de ses actes;
- (b) la sœur de Borg avait décrit en détails l'enfance malheureuse de l'accusé, ainsi que la persécution et les mauvais traitements dont il avait été l'objet.

Et pourtant la conclusion de M. le juge en chef Cartwright et de ses collègues de la majorité fut d'écarter la défense d'aliénation mentale: (à la p. 561)

[TRADUCTION] Il m'apparaît que, suivant le témoignage du Dr Spaner, au moment de la fusillade, Borg agissait peut-être sous l'influence d'une impulsion irrésistible, telle que décrite par le Docteur. Rien ne démontre que Borg est lui-même de cet avis, et les parties de sa déclaration et de ses réponses qui ont été lues au jury suggèrent non pas un geste impulsif, mais plutôt un plan bien arrêté dont la réalisation a nécessité quelques heures. Les gestes et les déclarations de Borg après la fusillade démontrent que ce dernier était conscient des actes qu'il avait accomplis et du mal qu'il avait fait. La preuve considérée globalement est insuffisante pour satisfaire à l'obligation qui incombe au défendeur de prouver sur la prépondérance des probabilités le bien-fondé de sa défense d'aliénation mentale.

La Cour d'appel a donc eu raison de trouver que l'appelant au moment des événements ne souffrait pas d'aliénation mentale au sens de la loi.

Logically, since appellant is undeniably the person who committed the homicide, and since his defence of insanity was not established by the weight of the evidence, his other grounds are no longer applicable. However, since the Court of Appeal has considered them and they have been argued in this Court, I shall consider them briefly. They are of two different types:

- (1) in his charge to the jury, the judge did not deal with the defence theory and did not make an adequate summary of the observations of the expert witnesses, which was prejudicial to appellant;
- (2) in his argument the Crown prosecutor used inflammatory language that was prejudicial to appellant.

So far as the judge's charge is concerned, the solution is to be found once again in *Borg*, in which Cartwright C.J., after emphasizing that the evidence relating to the defence of insanity was heard at the end of the trial and should have been fresh in the minds of the jurors when the judge gave his charge, as is the case here, and after acknowledging that the judge had neither analysed nor summarized this evidence, quotes a passage from his charge which substantially affirms the obligation to weigh all the evidence and discusses possible verdicts. I am of the opinion that in the case at bar, the judge gave the jury instructions that were at least equivalent. Furthermore, in *Borg*, the Alberta Court of Appeal ordered a new trial because "the learned trial judge failed to review the substantial parts of the evidence . . . and to instruct the jury as to how the law was to be applied to the facts as they found them and thereby misdirected the jury by such non-direction". This judgment was quashed and the conviction reinstated, the majority supporting Cartwright C.J. in his conclusion: (at p. 561)

It is not surprising that the learned and experienced counsel for the defence did not request the judge to give a further charge involving a detailed examination of the Doctor's evidence. Such a request, if acceded to, would have resulted in the judge having to point out to the jury how far the evidence fell short of indicating that the accused was other than sane at the time of the shooting.

En toute logique, l'appelant étant sans contredit l'auteur de l'homicide et sa défense d'aliénation mentale n'ayant pas été établie par une prépondérance de preuve, ses autres griefs n'ont plus d'objet. Toutefois, comme la Cour d'appel les a étudiés et qu'ils ont été développés devant nous, je m'y arrêterai quelques instants. Ils sont de deux ordres:

- (1) dans son adresse au jury, le juge n'a pas exposé la théorie de la défense et n'a pas fait un résumé adéquat des observations des experts et ce au préjudice de l'appelant;
- (2) le substitut du procureur général dans sa plaidoirie a usé de langage inflammatoire au préjudice de l'appelant.

Quant à l'adresse du juge, la réponse se trouve encore une fois dans l'arrêt *Borg* où M. le juge en chef Cartwright, après avoir souligné que la preuve relative à la défense d'aliénation mentale avait été entendue à la fin du procès et devait être fraîche dans l'esprit des jurés lorsque le juge a prononcé son adresse, comme c'est le cas ici, et après avoir reconnu que le juge n'avait ni analysé, ni résumé cette preuve, cite un passage de l'adresse, passage qui en substance affirme l'obligation de peser toute la preuve et traite des verdicts possibles. A mes yeux, en la présente affaire, le juge a donné au jury des directives au moins équivalentes. Or, dans l'affaire *Borg*, la Cour d'appel d'Alberta avait ordonné un nouveau procès parce que [TRADUCTION] «le savant juge, de première instance a omis de revoir les parties importantes de la preuve . . . et de donner au jury des directives appropriées au regard du droit applicable aux faits sur lesquels le jury a conclu; ce manque de directives équivaut, par conséquent, à une mauvaise directive.» Ce jugement fut cassé et la déclaration de culpabilité rétablie, la majorité se ralliant à la conclusion de M. le juge en chef Cartwright: (à la p. 561)

[TRADUCTION] Il n'est pas surprenant que le savant et expérimenté avocat de la défense n'ait pas demandé au juge de donner une directive additionnelle dans laquelle le témoignage du Docteur aurait été minutieusement examiné. Si le juge avait acquiescé à une telle demande, il aurait ainsi été obligé de signaler au jury jusqu'à quel point était insuffisante la preuve visant à démontrer que l'accusé n'était pas sain d'esprit au moment de la fusillade.

After considering all the evidence that had any relevance to the defence of insanity I am satisfied that, in the particular circumstances of this case, the charge on this branch of the matter, considered as it must be in the light of all the evidence in the record, was sufficient in law and more favourable to the accused than it could have been if the judge had made a detailed analysis of Dr. Spaner's evidence before the jury.

The same conclusion applies in the case at bar.

As to the ground based on the inflammatory language allegedly used by the Crown prosecutor, we have considered it not only by reading the text of the printed record but also by listening to the tape recording which we ordered to be produced at appellant's request. I should note in passing that, before the hearing, appellant was able to listen to this tape himself. Although the language at times was rather colourful, and the Crown prosecutor on two occasions described himself as a psychopath, which the judge immediately noted for the purpose of correction, I see nothing in this argument that could be the basis of intervention by this Court in the light of the applicable rules set forth in various cases, such as *Pisani v. The Queen*².

For all of the above reasons and for those given by Gagnon J., I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Proulx & Lévesque, Montreal.

Solicitor for the respondent: François Beaudoin, St-Jérôme, Que.

² [1971] S.C.R. 738.

Après avoir examiné toute la preuve pertinente à la défense d'aliénation mentale, je suis convaincu que, dans les circonstances particulières de la présente cause, la directive sur cet aspect du litige, considérée comme il se doit à la lumière de toute la preuve versée au dossier, est juridiquement valable et plus favorable à l'accusé qu'elle ne l'aurait été si le juge avait fait devant le jury une analyse détaillée du témoignage du Dr Spaner.

La même conclusion s'impose ici.

Quant au grief fondé sur le langage inflammatoire qu'aurait tenu le substitut du procureur général, nous l'avons étudié non seulement en lisant le texte reproduit dans le dossier imprimé mais aussi en écoutant la bande magnétique dont nous avons ordonné la production à la demande de l'appelant. Je note en passant qu'avant l'audition l'appelant a pu lui-même entendre cette bande. Bien que à l'occasion le langage soit vert et que le substitut du procureur général à deux reprises se soit décrit comme un psychopathe, ce que le juge a immédiatement relevé pour fins de correction, je ne vois rien dans cette plaidoirie qui puisse donner ouverture à une intervention de notre part à la lumière des règles pertinentes énoncées dans divers arrêts, dont *Pisani c. La Reine*².

Pour toutes ces raisons et pour celles données par M. le juge Gagnon, je rejeterais le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Proulx & Lévesque, Montréal.

Procureur de l'intimée: François Beaudoin, St-Jérôme, Qué.

² [1971] R.C.S. 738.